

VD_GERICHTE JS23.032974 vom 7. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.032974

FR: VD_GERICHTE JS23.032974 du 7 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE JS23.032974 del 7 ottobre 2024

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste la manière dont ses revenus ont été établis. Il reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 4'420 fr. dès le 1er juillet 2024, alors qu'il serait en réalité, à ce jour, au bénéfice d'un salaire de seulement 3'090 fr., de sorte que ce devrait être le montant précité dont il faudrait tenir compte et non celui du revenu hypothétique, pour établir s'il est en mesure de contribuer à l'entretien de son fils. Dans sa réponse, l'intimée s'appuie sur la Convention collective de travail de la branche suisse de l'électricité du 15 septembre 2020, pour affirmer que l'appelant, au vu de ses années d'expérience auprès de la société [...] SA ([...] SA depuis le [...] 2023) pourrait percevoir un revenu supérieur de 4'723 fr. 90, part au treizième salaire incluse.

E. 3.2

; TF 5A_534/2021 du 5 septembre 2022, consid. 4.3.1 publié in FamPra.ch 2023 p. 306 ; TF 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1 ; TF, 5A_112/2020 du 28 mars 2022, consid. 5.6), et sur le calculateur de salaires « Salarium » élaboré et mis à disposition par cet office (TF 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.4.2 ; TF 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.3 ; TF 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 4.3 ; TF 5A_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 4.2.3).

E. 3.2.1

Pour fixer les contributions d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; pour le tout TF 5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Le débiteur d'entretien comme le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_71/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). En effet, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus

- 13 - élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, de sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 et les réf. cit.). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit

examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que de son âge et du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; TF 5A_890/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6.2 ; TF 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; ATF 114 II 13 consid. 5) et on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment

- 14 - examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur le calculateur de salaires du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO), sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.1.1 ; TF 5A_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2 ; TF 5A_745/2022 du 31 janvier 2023 consid.

E. 3.2.2

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 8C_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162). Lorsqu'elle est contestée avec la précision requise, l'allégation de partie doit être prouvée. Comme l'allégué de partie, le certificat médical peut, en lien avec des indices étayés par tous moyens de preuve, apporter la preuve. Le tribunal ne saurait cependant se fonder sur un certificat médical dûment contesté comme seul moyen de preuve (CACI 21 novembre 2017/533). L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que ses conclusions soient bien motivées (TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3 ; TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2 ; TF 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF

- 15 - 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, FamPra.ch 2018 p. 212). En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée avec ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3 ; TF 4A_318/2016 précité consid. 6.2 ; TF 4A_481/2014 précité consid. 2.4.1).

E. 3.3.1

Le premier juge a constaté que l'appelant était âgé de 41 ans et qu'il n'avait pas fait état de problèmes particuliers de santé, hormis des difficultés psychologiques survenues à la suite de sa séparation, si bien qu'il apparaissait tout à fait en mesure de travailler et de réaliser un revenu lui permettant d'assurer, au mieux de ses capacités, l'entretien en argent de son fils. L'autorité précédente s'est basée sur le gain assuré calculé par l'assurance-chômage pour arrêter le revenu hypothétique de l'appelant.

E. 3.3.2

Dans son appel, l'appelant fait valoir à l'appui de son grief qu'il travaille à plein temps depuis le 18 mars 2024 auprès de l'entreprise [...] SA comme aide assistant électricien et perçoit à ce titre un revenu mensuel net de 3'090 francs. Selon lui, grâce à cet emploi, il n'y aurait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. En l'occurrence, il ressort du contrat de travail du 15 mars 2024, relatif à l'emploi précité, qu'il s'agissait d'un contrat de mission, qui a pris fin le 19 avril 2024 aux dires de l'appelant. Le nouvel emploi dont se prévaut l'appelant n'a ainsi duré que deux mois, de sorte que l'on ne peut tout simplement rien en tirer sur le long terme. Dans son courrier du 13 mai 2024, l'appelant affirme être depuis en arrêt de travail et ne bénéficier d'aucune ressource financière. Le certificat médical du 1er mai 2024 ne permet toutefois pas d'établir une incapacité de travail durable. Il mentionne en effet le vague motif « maladie » sans aucune autre explication quant aux limitations de sa capacité de travail, de sorte que sa valeur probante est des plus douteuse. De plus, cet arrêt maladie est contesté par l'intimée et aurait donc dû être prouvé, à l'aide d'autres

- 16 - moyens de preuve, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Il n'est par conséquent, là aussi, pas possible d'en tirer la moindre conclusion sur le long terme. Au demeurant, la déclaration de l'appelant selon laquelle il aurait été récemment déclaré inapte au placement et ne pourrait partant pas prétendre à des indemnités chômage n'est ni pertinente ni même prouvée. Ainsi, la nouvelle situation professionnelle de l'appelant, qui semblait apparaître comme durable à la lecture de son mémoire, n'était en réalité qu'un contrat de mission éphémère. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte d'un salaire différent de celui de 4'420 fr. retenu par le premier juge, dont la motivation convaincante, établie sur la base d'éléments de fait clairs et fondés, peut être reprise ici dans son intégralité. Le grief tombe manifestement à faux.

E. 4.1

; 136 III 502 consid. 6.2 ; TF 5A_24/2023 du 6 février 2024 consid. 2.1.1). Il lui incombe dans ce cas de respecter les mêmes exigences d'invocation et de motivation des griefs que le recourant (TF 5A_812/2022 du 9 juin 2023 consid. 2.1.2 ; TF 5A_725/2022 du 5 avril 2023 consid. 3.3 ; TF 5A_849/2020 du 27 juin 2022 consid. 4 non publié in ATF 148 III 358). Ses arguments doivent toutefois rester dans le cadre de l'objet de la procédure de recours (TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023 consid. 1.3 ; TF 2C_880/2020 du 15 juin 2021 consid. 2.1).

- 17 -

E. 4.2

La partie intimée à un recours ne peut pas conclure à une modification de l'arrêt attaqué en sa faveur. Elle peut en revanche présenter des griefs contre la décision attaquée à titre éventuel, pour le cas où les arguments du recourant seraient suivis (ATF 142 IV 129 consid.

E. 4.3

En l'espèce, l'appel ne porte pas sur les charges de l'appelant, mais uniquement sur le revenu hypothétique de ce dernier. Si l'intimée trouvait le montant des frais de transport de l'appelant retenu par le premier juge injustifié, il lui appartenait de faire appel du jugement et non de se contenter de l'invoquer dans son mémoire de réponse. Au demeurant, le montant retenu par le premier juge s'appuie correctement sur le coût lié à un abonnement de bus de transport public, qui ne paraît pas excessif. Quoi qu'il en soit, l'intimée n'avance pas le montant qu'elle considère correct ou préférable sur la base d'un abonnement de bus mensuel, étant relevé que l'intimée a renoncé à faire appel pour obtenir une pension plus élevée. Il n'est dès lors pas nécessaire d'accorder de plus amples développements au grief de l'intimée. Le montant retenu par le premier juge doit donc être validé, à plus forte raison au vu de l'issue de l'appel. Son grief est rejeté.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), en raison de l'assistance judiciaire dont il bénéficie. Au vu de l'issue de la procédure, l'appelant versera en outre la somme de 2'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à l'intimée, à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC).

E. 5.3.1

Chacun des parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il convient de statuer sur l'indemnité de leur conseil d'office.

- 18 -

E. 5.3.2

En leur qualité de conseils d'office des parties, Me Manuela Ryter Godel et Me Yann Jaillet ont respectivement droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'ils y ont consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 5.3.2.1

Dans sa liste d'opérations du 13 septembre 2024, Me Manuela Ryter Godel, conseil d'office de l'appelant, indique avoir consacré 6 heures au dossier pour la période du 2 avril au 12 septembre 2024. Ce décompte peut être admis, de sorte que l'indemnité de Me Manuela Ryter Godel s'élève à 1'080 fr. (6h x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 21 fr. 60 (2% x 1'080 fr.) et la TVA de 8,1% sur le tout, soit 89 fr. 25, pour un total de 1'190 fr. 85.

E. 5.3.2.2

Dans sa liste d'opérations du 13 septembre 2024, Me Yann Jaillet, conseil d'office de l'intimée, indique avoir consacré 3 heures et 24 minutes au dossier pour la période du 17 avril au 13 septembre 2024. Ce décompte peut être admis, de sorte que l'indemnité de Me Yann Jaillet s'élève à 612 fr. (3 heures et 24 minutes x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours de 12 fr. 25 (2% x 612 fr.) et la TVA de 8,1% sur le tout, soit 50 fr. 55, pour un total de 674 fr. 80.

E. 5.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 19 - Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.D. _____ et provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'appelant A.D. _____ versera à l'intimée E.D. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité de Me Manuela Ryter Godel, conseil d'office de l'appelant A.D. _____, est arrêtée à 1'190 fr. 85 (mille cent nonante francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Yann Jaillet, conseil d'office de l'intimée E.D. _____, est arrêtée à 674 fr. 80 (six cent septante-quatre francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office respectif, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 20 - La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Manuela Ryter Godel (pour A.D. _____), - Me Yann Jaillet (pour E.D. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.